



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

2 DEC 2015

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires  
à la société FABRIMACO

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES DE MARTIGNAS SUR JALLE ET MERIGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,

**VU** le Code de l'environnement, Livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L. 513-1, R. 512-46-22 et R. 512-46-23-II ;

**VU** le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral DI2011/4 du 02 août 2012 autorisant la société FABRIMACO à exploiter sur le territoire de la commune de MARTIGNAS SUR JALLE et MERIGNAC une installation de stockage de déchets inertes ;

**VU** la requête présentée le 19 octobre 2015 par la société FABRIMACO, de prolonger la durée d'autorisation d'exploiter son installation de stockage de déchets inertes pour son site situé aux lieux-dits "Estigeac" à MARTIGNAS SUR JALLE et "Hestigeac" à MERIGNAC ;

**VU** l'avenant à la convention signé entre le propriétaire des terrains et la société FABRIMACO ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 26 octobre 2015 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été modifiée le 12 décembre 2014 par le décret susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation constitue une activité soumise à enregistrement visée par la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement, l'installation peut continuer à fonctionner au bénéfice de l'antériorité ;

**CONSIDÉRANT** que tous les éléments d'appréciation apportés par la société FABRIMACO, en date du 19 octobre 2015, occasionne :

- la modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2012, susvisé, relatif à la durée d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes,

**CONSIDERANT** que cette modification ne présente pas de graves dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que la prolongation de la durée d'autorisation ne constitue pas une modification substantielle dans la mesure où les impacts de fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre en compte cette modification sollicitée sous la forme d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R 512-46-23-II du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté**

La société FABRIMACO, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé à SAINT-SELVE (33650), lieu-dit « les Cabanasses », est tenu de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé sur le territoire des communes de MARTIGNAS SUR JALLE, au lieu-dit "Estigeac" et de MÉRIGNAC, au lieu-dit "Hestigeac".

### **Article 2 – Modifications apportées aux dispositions des actes antérieurs**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DI2011/4 du 02 août 2012, relatives à la durée d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation est autorisée jusqu'au 31 décembre 2016.  
L'activité de stockage est autorisée jusqu'au 30 juin 2016.  
La remise en état du site doit être achevée pour le 31 décembre 2016. »

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 4 – Affichage**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Martignas sur Jalle et Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

## Article 5 – Exécution – Ampliation

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de la Commune de MARTIGNAS SUR JALLE ,
- Monsieur le Maire de la Commune de MERIGNAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société FABRIMACO.

Bordeaux, le 2 DEC. 2015  
Le PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim



Dominique CHRISTIAN